

**ARRÊTÉ AB_984_2025**

Objet : Occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au profit de l'Établissement Public de la Culture et de l'Animation dans le cadre du Big Barouf du Père Noël édition 2025

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'établissement public de la culture et de l'animation (EPCA) de Bonneville en date du 19 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour l'organisation du Big Barouf du Père Noël édition 2025, d'autoriser l'établissement public de la culture et de l'animation de Bonneville (EPCA) et ses partenaires à occuper le domaine public au droit de la place de l'hôtel de ville (parvis mairie), parking Émile Favre et parking de l'église ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les organisateurs du Big Barouf du Père Noël 2025 seront autorisés à occuper le domaine public de la place de l'hôtel de ville (parvis mairie) du **lundi 08 décembre 2025 à 08h00 au mercredi 24 décembre 2025 à 23h59** (installation/désinstallation des chalets de Noël, cabanes, animations...).

ARTICLE 2 : En raison de l'organisation du Big Barouf du Père Noël 2025, le stationnement et la circulation seront interdits et réservés aux organisateurs de la manifestation comme suivant :

- **place Émile Favre, de 08h00 à 23h59 les vendredi 12, samedi 13, dimanche 14, mardi 16, mercredi 17, vendredi 19, samedi 20, dimanche 21, lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 décembre 2025 :**

- sur les trois emplacements bleus les plus proches de la rue Hector Guy (en vert ci-dessous) :



- sur la place minute rue Hector Guy



- **parking de l'église**, sur deux places de parking (en rouge ci-dessous) du **samedi 13 décembre 2025 à 20h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 23h59** :



ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'organisation de tours de poneys, les organisateurs seront autorisés à occuper le domaine public aux abords de l'hôtel de ville, le **dimanche 14 décembre 2025 à partir de 13h00 à 19h00**.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 5 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la manifestation seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire à la charge des services de la Ville de Bonneville et de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- L'établissement public de la culture et de l'animation de Bonneville (EPCA),
- Services municipaux,
- Commerçants.